Examen périodique Universel - Belgique

Contribution d'ECPAT Belgique

ECPAT Belgique

Rue du Marché aux Poulets, 30 - 1000 Bruxelles

www.ecpat.be - info@ecpat.be

ECPAT Belgique est le membre belge du réseau ECPAT International[1], avec qui il partage la même mission: protéger les enfants contre toute forme d'exploitation sexuelle commerciale. ECPAT Belgique a démarré en 1993 afin de pouvoir relayer en Belgique la campagne d'ECPAT International. En 2004, ECPAT Belgique a obtenu le statut d'asbl officialisant sa reconnaissance comme le groupe national belge du réseau ECPAT. Principales activités:

•sensibiliser l'opinion publique sur les causes et conséquences de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, aussi bien au niveau mondial qu'au niveau national ;

•effectuer un travail de recherche sur les différents aspects de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, en Belgique et à l'étranger, tant à destination du grand public que des professionnels

•promouvoir, par un travail de lobbying et de contacts auprès des responsables politiques belges et européens, une réelle application des différents traités relatifs aux Droits de l'Enfant ;

•collaborer avec les autorités gouvernementales, l'industrie du tourisme et les services policiers et judiciaires dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

[1] ECPAT signifie: End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes.

Sources utilisées :

- Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, « Rapport sur la traite et le trafic des êtres humains 2012 », 2013.
- Rapporteur indépendant Traite des êtres humains Belgique, Rapport annuel 2013, Construire des ponts, 2014.
- Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants », 2010.
- Conseil de l'Europe, Stratégie sur les droits de l'enfant 2012-2015.
- ECPAT Belgique, « La traite des enfants en Belgique : quelle protection ? », 2012.
- ECPAT Belgique, « L'impact de la Directive européenne contre la traite des êtres humains sur la protection des enfants en Belgique », 2013.
- ECPAT Belgique, "Le rôle du tuteur dans la protection des mineurs étrangers non accompagnés victimes de traite en Belgique", 2015.
- ECPAT International et ECPAT Belgique, « Rapport Global de Suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales », 2014.
- GRETA, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique », 2013.
- Royaume de Belgique, La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique, Plan d'action 2012-2014.

Recommandation n° 100.11 Redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre appropriée de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier le plein exercice du droit à l'éducation et la protection des mineurs contre les atteintes et l'exploitation sexuelles et, surtout, pour mettre un terme à la détention d'enfants étrangers dans des centres fermés, en conformité avec la décision du Ministre chargé de la politique de migration et d'asile	Protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle En Belgique, les victimes qui coopèrent avec les instances judiciaires peuvent bénéficier d'un titre de séjour spécifique. Le statut de victime de traite, qui donne droit à l'assistance par un centre d'accueil spécialisé, est conditionné à la collaboration de la victime avec les autorités policières/judiciaires et la rupture de tout contact avec les trafiquants. Bien que cette clause ne soit pas obligatoire pour les enfants, dans la pratique leur coopération s'avère requise. Ceci peut avoir une incidence directe sur les conditions d'octroi du statut notamment dans des situations où le mineur est exploité au sein même de sa famille. **Un enfant victime de la traite devrait bénéficier d'un titre de séjour sur la base de son intérêt supérieur et non sur celle de sa volonté ou capacité de coopérer avec les instances judiciaires.** Concernant la protection des mineurs victimes durant l'enquête et la procédure pénale, le Code d'instruction criminelle belge contient des mesures de protection spéciale à l'égard des mineurs victimes ou témoins d'infractions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants. En effet, depuis janvier 2013, l'enregistrement audiovisuel des auditions des enfants victimes d'infractions est devenu obligatoire pour les infractions des articles 372 à 377, 379 et 380 du Code pénal, c'est-à-dire l'attentat à la pudeur, le viol et l'incitation de mineur à la prostitution. Par conséquent, la traite des enfants à des fins sexuelles ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants ne font pas partie des infractions pour lesquelles un enregistrement audiovisuel des auditions est automatique. Une évolution législative devrait intervenir afin d'**étendre l'enregistrement des auditions des enfants aux infractions relatives à l'exploitation sexuelle qui ne sont pas couvertes par la loi actuelle**. Une **évolution positive** est à signaler: suite à une modification de la loi sur la Tutelle, les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) provenant de l'Union européenne et considérés comme particulièrement vulnérables (notamment les victimes de traite) ont désormais accès à la même protection que les MENA provenant de pays tiers: ils se voient attribuer un tuteur et ont accès aux classes DASPA (dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants, anciennement classes passerelles).
Recommandations n° 100.19-100.20 Poursuivre l'action relative à la formation aux droits de l'homme, notamment à l'intention des organismes de police	La formation des policiers relative à l'exploitation sexuelle et particulièrement à la traite des être humains En Belgique, les policiers ne sont sensibilisés ni à la problématique de la traite des êtres humains ni à l'identification de victimes potentielles durant leur formation de base. Cette lacune a des conséquences sur l'identification d'enfants victimes de traite, qui sont parfois considérés comme auteurs d'un délit plutôt

Renforcer les activités de formation aux droits de l'homme destinées aux fonctionnaires de police	que comme victimes nécessitant une protection spéciale. Des discussions sont en cours entre le service central Traite des êtres humains et la Direction Formation de la Police fédérale, pour **modifier les modules de formation pour les policiers en y intégrant la problématique "traite des êtres humains"**. Pour l'instant, aucune information n'est parvenue sur l'aboutissement ou non de ces discussions. Dans cette attente, des initiatives ont toutefois été amorcées via des sessions spéciales qui ont été organisées dans deux écoles de police.
Recommandation n° 101.5 Prendre des mesures pour éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	<u>1. La formation/sensibilisation des acteurs de première ligne</u> Le plan d'action national contre la traite et le trafic des êtres humains (2012-2014) a introduit plusieurs mesures afin de sensibiliser les acteurs de première ligne à l'identification des victimes de traite des êtres humains et particulièrement les mineurs: brochures à destination du personnel hospitalier, flyers et journée d'étude pour les assistants sociaux des centres Fedasil, brochures d'information et journée d'étude pour les tuteurs. Il conviendrait de **systématiser la sensibilisation et la formation de tous les professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes mineures** (c'est-à-dire services de police, d'inspection sociale, magistrats, services sociaux, services médicaux, structures d'accueil, etc.), avec une attention spéciale aux acteurs de première ligne en contact avec des mineurs (tuteurs, centres Fedasil, service des tutelles, établissements scolaires, Services d'Aide à la Jeunesse, juges de la jeunesse, Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ), etc.). Ces acteurs devraient être formés non seulement à pouvoir détecter les mineurs victimes de traite mais également les orienter vers les services adéquats. A l'issue de la formation, les professionnels devraient recevoir des matériels de sensibilisation (flyer) et des outils comme une liste d'indicateurs en matière de mineurs victimes et un guide de procédure à suivre ainsi que les adresses utiles. Cette recommandation est d'ailleurs reprise dans l'évaluation du volet "mineur" de la circulaire de 2008 relative à la coopération multidisciplinaire. Etant donné le rôle crucial du tuteur dans l'identification et l'accompagnement des mineurs victimes de traite, une formation continue pour les tuteurs sur cette thématique devrait être mise en place, ainsi que des espaces réguliers d'échange et un help-desk pour toute question relative à leur mission. **Aucune campagne de sensibilisation à l'attention du grand public**, y compris des enfants eux-mêmes, relative à la prostitution des enfants et à la traite des enfants à des fins sexuelles n'est institutionnalisée, c'est-à-dire élaborée et financée par les autorités gouvernementales sur une base régulière. Cet aspect est

	laissé à l'initiative des ONG, comme la campagne "Je dis STOP!" coordonnée par ECPAT Belgique depuis 2004 et dans laquelle certains ministères sont partenaires. Cette campagne a pour objectif d'inciter les voyageurs à réagir face à des situations d'exploitation sexuelle des enfants, en Belgique ou à l'étranger. <u>2. Statistiques et participation des enfants</u> Le gouvernement belge devrait mette en place un **système efficace de collecte de données** non seulement pour la traite des enfants mais également pour la pornographie et la prostitution impliquant des enfants. Ce système de données ventilées par âge, sexe et origine des victimes et des auteurs, devrait permettre l'analyse des données afin d'établir une stratégie de lutte appropriée et d'en mesurer sa mise en œuvre. L'introduction de ce système devrait être accompagnée par toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du droit des personnes concernées à la protection des données personnelles. En Belgique, différentes institutions ont été mises en place et forment des plateformes de choix permettant de faire entendre les préoccupations des enfants et des jeunes au sein des cercles politiques : Conseil de la Jeunesse, Parlement Jeunesse, Brusselse Jeugdraad, etc. Toutefois, la plupart des groupes et organisations existants en Belgique mettent l'accent sur la participation des jeunes à la vie politique et sociale du pays mais la prévention de l'exploitation sexuelle commerciale ne fait pas spécifiquement partie de leur programme. Or, **ces différentes institutions pourraient être utilisées pour renforcer le rôle de la jeunesse belge en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants.**
Recommandation n° 101.6 Fournir l'assistance dont ils ont besoin aux enfants victimes d'atteintes sexuelles ou en situation de risque	<u>Assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle</u> En Belgique, il existe trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains. Dans la mesure où les centres d'accueil spécialisés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des mineurs, l'hébergement de ces derniers se fait dans des centres spécifiques pour MENA. Seul le centre Espéranto basé en Wallonie est spécialisé dans l'accueil des mineurs victimes de traite. **La création d'un équivalent dans la partie flamande du pays devrait être envisagée**. Toutefois, seuls les trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite sont habilités à faire une demande d'autorisation de séjour au titre de victime de la traite pour les enfants. Le fait que les enfants soient logés dans un centre qui n'est pas celui qui fait cette demande complique la procédure et augmente le nombre d'intervenants en contact avec l'enfant victime de traite. Une **harmonisation des procédures relatives au nombre d'intervenants** en contact avec les victimes mineures devrait être réalisée au plus vite.

	De la même manière, une procédure plus respectueuse des intérêts de l'enfant est souhaitable, comme celle recommandée par le Conseil de l'Europe dans sa Stratégie pour les droits de l'enfant 2012-2015 afin d'éviter qu'une fois identifiés, les mineurs victimes d'exploitation sexuelle soient interrogées par de multiples intervenants (police, juge, avocat, tuteurs, centre d'accueil pour MENA, centre d'accueil pour victimes de la traite, etc.). Cette multiplicité des intervenants est particulièrement douloureuse pour les victimes.
Recommandation n° 101.7 Élaborer une stratégie de lutte contre la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dans le cadre du plan national de lutte contre la traite des êtres humains	Le plan d'action national contre le trafic et la traite des êtres humains contient des mesures spécifiques relatives à la pédopornographie sur internet ainsi qu'à la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains. Cependant, il n'existe **aucune mesure spécifique relative à la prostitution des mineurs dans le cadre du plan national de lutte contre la traite des êtres humains 2012-2014**. Bien qu'ayant refusé de reconduire son plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la Belgique s'est toutefois engagée à élaborer une stratégie de lutte contre la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dans le cadre de son plan national de lutte contre la traite des êtres humains. Outre les mesures spécifiques pour les mineurs contenues dans le plan d'action national contre le trafic et la traite des êtres humains, il n'existe à ce jour aucune stratégie globale ou cadre cohérent fondé sur une approche multisectorielle visant à lutter efficacement contre toutes les formes d'exploitation sexuelle commerciale des enfants.
Recommandation n° 101.8 Prendre des mesures législatives et adopter des politiques de lutte effectives contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la pornographie	<u>Mesures législatives contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants</u> Une modification législative est entrée en vigueur le 2 août 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à « l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ». Les sanctions financières pour les auteurs ont été également renforcées par la loi du 24 juin 2013 : les amendes encourues sont bien plus élevées car la sanction financière sera proportionnelle au nombre de victimes exploitées. En Belgique, le fait de commettre l'infraction de traite envers un mineur ne constitue pas un délit spécifique dans le Code pénal mais la minorité de la victime constitue, toutefois, une circonstance aggravante. Par ailleurs, deux nouvelles lois visant à protéger les mineurs contre l'exploitation sexuelle commise via la technologies de la communication et de l'information sont entrées en vigueur le 10 avril 2014 : la loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs et la loi relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel.

	Malgré les différentes réformes législatives mises en place par la Belgique, la législation belge relative à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales n'est toujours pas parfaitement conforme aux standards internationaux. Ainsi, concernant la prostitution des enfants, ce n'est qu'implicitement que le Code pénal belge sanctionne la prostitution des enfants par ses articles 379 et 380 qui répriment l'incitation de mineurs à la débauche ou à la prostitution. Le terme prostitution n'y est pas défini conformément à l'article 2(b) du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants qui définit la prostitution des enfants comme le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage. **La Belgique devrait inclure cette définition dans son Code pénal pour que la législation belge relative à la prostitution des mineurs soit conforme aux exigences internationales**. En outre, bien que la législation belge en matière de pornographie mettant en scène des enfants ait connu une évolution positive ces dernières années, celle-ci ne contient aucune définition de la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 383 bis du Code pénal belge punit de cinq ans à dix ans de réclusion et d'une amende de 500 à 10 000 euros « quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution ». Ce même article ajoute que « quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1er ou y aura, en connaissance de cause, accédé par un système informatique ou par tout moyen technologique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à mille euros ». Par conséquent, la définition de la pornographie mettant en scène des enfants en droit pénal belge se limite uniquement aux représentations visuelles de l'enfant. **Pour être conforme au Protocole Facultatif, la Belgique doit réviser son Code pénal afin que sa législation relative couvre « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles »**. En outre, la législation belge n'incrimine la production ("fabrication") et l'importation de matériel pornographique mettant en scène des enfants qu'à la condition que ces actes aient été commis en vue du commerce ou de la distribution.